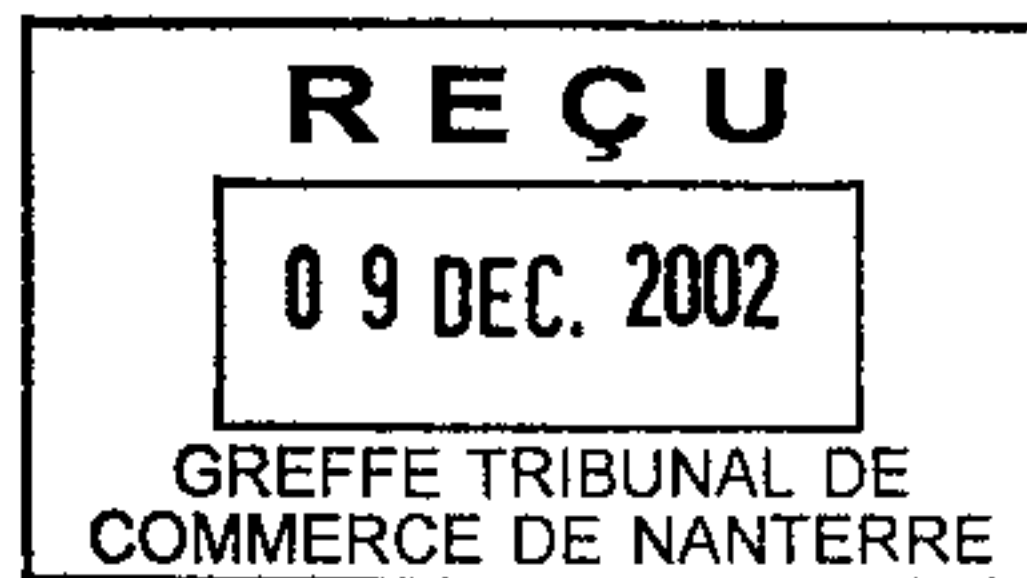


G
Transf. SA => SAS.
positif C.A.



37562

96 B 4453

AIR BAIL
17, CRS VALMY
92800, PUTEAUX

NANTERRE, le 03 Octobre 2002

Nos références : / MMA

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 722 017 134

Numéro de gestion : 1996 B 04453

Dénomination : AIR BAIL

Adresse : 17, CRS VALMY
92800 PUTEAUX

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de NANTERRE certifie avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant société sus-citée.

Numéro du dépôt: 28370

Date du dépôt: 03/10/2002

- Acte en date du : 16/09/2002

RAPPORT CR/CPTES TRANSFORM. STE

- Acte en date du : 16/09/2002

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Décision: TRANSFORMATION DE SOCIETE EN :
SAS

> l

Le Greffier,

Vous avez un mois à partir de la décision prise par l'A.G.E., pour procéder à la modification auprès du R.C.S. (article 22 du décret n°84406 du 30 mai 1984).

Droits de Greffe (46) hors frais postaux.
Décret 861098 du 10 Octobre 1986

HT
T.V.A. (19.6%)
T.T.C.

1.93 EUR
0.38 EUR
2.31 EUR

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

ENREGISTRÉ A LA RECETTE DIVISIONNAIRE
NANTERRE LA DÉFENSE LE 24/10/02
F° BORD. 202.124
[- DIS DE TIMBRE
REÇU [- DI D'ENREG. 25
Signature : 

AIR BAIL

0 0 5 2 1 7

3.5.14.447

Société Anonyme au capital de € 1.600.000
Siège Social : 17, Cours Valmy - 92800 PUTEAUX
722 017 134 RCS NANTERRE

300

PROCES-VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2002

L'an deux mille deux, et le quatre octobre, à 10 heures, les Actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Chaque Actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 16 septembre 2002.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

La société ERNST & YOUNG, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est absente et excusée.

Monsieur Marc MESNIL préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La société GENEFINANCE, représentée par Monsieur Jean-Christophe GINET et Monsieur Lucien TOMASINI, les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Pierrette COURTOIS assure le secrétariat de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux Actionnaires ;
- la copie et le récépissé postal d'avis de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le rapport du Commissaire à la Transformation ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée ;

- 0 0 5 2 1 7
- le projet des statuts de la société sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux Actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire à la Transformation ;
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination du Président de la société ;
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée le rapport du Conseil d'Administration. Puis il fait donner lecture du rapport du Commissaire à la Transformation.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration ainsi que du rapport du Commissaire à la transformation, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, approuve l'évaluation des biens composant l'actif social et décide, en application des dispositions des articles L 225-243 à L 225-244 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de € 1.600.000.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée adoptée par la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la transformation de la société, l'Assemblée Générale prend acte que :

- Monsieur Marc MESNIL, Président du Conseil d'Administration,
- Madame Diony LEBOT, Directeur Général Délégué et Administrateur,
- Monsieur Jean-Luc PARER, Administrateur,

perdent leurs fonctions à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme Monsieur Marc MESNIL, demeurant à PARIS (75014) - 7 rue d'Odessa, en qualité de Président de la société, sans limitation de durée.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

0 0 5 2 1 e

Ces fonctions seront exercées gratuitement.

Monsieur Marc MESNIL déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme que les fonctions de la société ERNST & YOUNG, Commissaire aux Comptes Titulaire, et de Monsieur Gabriel GALET, Commissaire aux Comptes Suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la décision collective des Associés qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2002, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions légales du Code de commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les Associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions légales applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les Associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Marc MESNIL

Le Secrétaire
Pierrette COURTOIS

Les Scrutateurs
GENEFINANCE
Jean-Christophe GINET

Lucien TOMASINI

CERTIFIÉE CONFORME
Le Président

**DECISION DU PRESIDENT
DU 4 OCTOBRE 2002**

L'an deux mille deux, le quatre octobre,

Monsieur Marc MESNIL, Président de la Société par Actions Simplifiée AIR BAIL, a, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 10 des statuts, pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Conformément à l'article 11 des statuts, Monsieur Marc MESNIL désigne en qualité de Directeur Général, Madame Diony LEBOT, demeurant à CHATOU (78400) - 16 avenue de Brimont, pour la durée du mandat du Président.

Dans le cas où Monsieur Marc MESNIL viendrait à cesser d'exercer ses fonctions de Président pour quelque cause que ce soit, Madame Diony LEBOT conservera ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, à moins que les Associés ne décident la cessation immédiate de ses fonctions.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la Collectivité des Associés, et dans la limite de l'objet social, Madame Diony LEBOT, Directeur Général, est investi des pouvoirs suivants :

- consentir tous crédits, prêts, avances avec ou sans garanties,
- emprunter toutes sommes auprès de toute banque ou établissement de crédit,
- signer tous bons de caisse, et plus généralement, faire toutes opérations de banque.

Signer la correspondance, recevoir tous dépôts et placements de fonds ainsi que tous dépôts de titres, et donner tous récépissés ; signer les quittances des sommes qui sont ou pourront être dues à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, accepter toutes traites et lettres de change, souscrire tous billets, signer tous mandats, lettres de change, lettres d'avis ou chèques émis par AIR BAIL sur ses correspondants ainsi que sur tous banquiers, sociétés ou établissements de crédits en France et à l'étranger ; endosser et acquitter toutes lettres de change, toutes traites, tous billets, mandats, chèques, warrants et autres effets de commerce ; consentir tous cautionnements et avals ; ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires, auprès de tous établissements et notamment de la SOCIETE GENERALE.

Contracter et résilier toutes assurances ; accepter toutes garanties personnelles, mobilières et immobilières.

Signer tous traités, conventions, marchés, transactions, consentir tous désistements et toutes mainlevées de saisies, oppositions, hypothèques, significations de transferts et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement ; signer tous actes d'achats ou de ventes d'immeubles ainsi que tous baux mobiliers et immobiliers.

Représenter AIR BAIL dans toutes Assemblées Générales quelconques de Sociétés dont elle possède ou possédera des actions, parts bénéficiaires ou d'intérêts, obligations ou autres titres ; en conséquence, prendre part aux dites Assemblées, y accepter toutes fonctions relatives à leur tenue, intervenir dans toutes délibérations, émettre tous votes, signer toutes feuilles de présence et tous procès-verbaux et généralement faire le nécessaire.

Participer à la constitution de toutes sociétés et à cet effet :

- signer les statuts,
- souscrire au capital d'origine,
- nommer les premiers Administrateurs et Commissaires aux Comptes et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Représenter AIR BAIL dans toutes séances des Conseils d'Administration ou des Comités de Direction ou d'Etudes de Sociétés, prendre part à toutes délibérations, signer toutes feuilles de présence, tous registres et tous procès-verbaux.

Exercer tous pouvoirs dont AIR BAIL serait elle-même investie en sa qualité de gérante et administratrice de société civile ou de personnes.

Déposer tous titres et valeurs dans toutes caisses publiques ou autres, les retirer, en donner décharge.

Acheter, souscrire, vendre, céder et transférer aux prix et conditions qu'il avisera toutes valeurs mobilières, industrielles, commerciales, financières ou autres ; à cet effet, commettre tous agents de change, signer et accepter tous transferts, signer tous registres, titres et bordereaux, demander et requérir toutes conversions au porteur, retirer tous titres au porteur, en donner décharge ; en cas d'amortissement total ou partiel des titres, actions ou obligations en demander le remboursement, toucher le montant de tous remboursements, en donner décharge.

Accepter tous transferts de titres acquis par AIR BAIL, accepter tous transferts à titre de nantissement, rétrocéder et transférer à titre de rétrocession, tous titres qui ont pu ou pourront être transférés à AIR BAIL à titre de nantissement, requérir la vente, le transfert et la conversion au porteur ou le remboursement de ces titres, retirer tous titres au porteur ou nominatifs, toucher le montant de tous remboursements, en donner décharge.

Retirer de tous bureaux de poste, tous paquets, plis de valeurs, lettres chargées ou recommandées, en donner décharge.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de quelque débiteur, prendre part à toutes Assemblées de créanciers, nommer tous syndics liquidateurs, contrôleurs et agents, voter tous concordats, produire tous titres de créance, les affirmer sincères et véritables, recevoir tous dividendes.

Certifier conforme tous extraits de délibération de la Collectivité des Associés ou tout exemplaire des statuts ; faire toutes déclarations et formalités relatives à la Société, notamment au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'auprès de toutes administrations, officiers ministériels ou autres.

Aux effets, ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, constituer tous mandataires spéciaux et généralement faire le nécessaire.

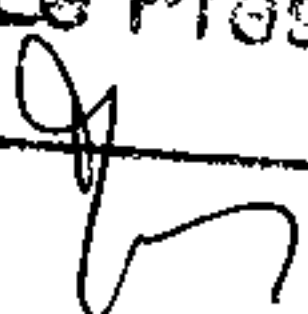
Le Directeur Général est habilité à représenter la société à l'égard de tiers.

Ces fonctions seront exercées gratuitement.

DEUXIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente décision pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

CERTIFIÉE CONFORME
Le Président


AIR BAIL

Société par Actions Simplifiée au capital de € 1.600.000

Siège Social : 17, Cours Valmy - 92800 PUTEAUX

722.017.134 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

Mise à jour le 4 octobre 2002

STATUTS

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La société est une société par actions simplifiée.

Article 2

La société a pour dénomination sociale « AIR BAIL ».

Article 3

La société a pour objet :

- (i) l'acquisition de tous biens mobiliers corporels ou incorporels (notamment aéronefs et navires), et immobiliers en vue de leur exploitation, leur location et leur revente au terme de la période de location ;
- (ii) la prise de participation dans toute société ou groupement d'intérêt économique ayant des activités financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières ;
- (iii) la gestion, la gérance, la prise et l'exécution de tout mandat social de toute société ou groupement d'intérêt économique dans le respect des lois en vigueur ;

A ces fins, la Société pourra entreprendre ou conclure toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement qu'elles soient financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières.

Article 4

Le siège social est à PUTEAUX (92800) - 17 Cours Valmy.

Le Président peut décider le transfert du siège social en tout lieu du territoire national et, par exception aux dispositions de l'article 12 ci-après, modifier les statuts en conséquence.

Article 5

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

Article 6

Le capital social est de 1.600.000 €.

Il est divisé en 100.000 actions de 16 € nominal chacune, intégralement libérées.

Article 7

Les actions sont nominatives.

Article 8

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du regroupement du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III

DE LA PRESIDENCE

Article 9

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné, pour une durée limitée ou non, par la collectivité des associés.

Quelle que soit la durée de ses fonctions, le Président peut être révoqué à tout moment par la collectivité des associés.

Article 10

Sous réserve des pouvoirs que l'article 12 ci-après attribue expressément à la collectivité des associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Article 11

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non de la société, de l'assister à titre de Directeur Général, pour une durée limitée ou non. Sauf restriction contenue dans la décision de nomination, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les Directeurs Généraux n'ont pas le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf sur délégation expresse et écrite donnée par le Président.

Quelle que soit la durée des fonctions des Directeurs Généraux, ceux-ci peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des Associés. En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

TITRE IV DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 12

La collectivité des associés prend :

- Les décisions relatives :
 - aux comptes annuels et aux bénéfices,
 - à la nomination du ou des Commissaires aux Comptes,
 - au rapport du ou des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
 - à la nomination, à la révocation et à la rémunération éventuelle du Président,
 - à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
 - à la transformation,
 - à la fusion,
 - à la scission,
 - à la dissolution,
 - à la liquidation,
- ainsi que les décisions qui comportent, ou sont susceptibles de comporter, immédiatement ou à terme, modification des statuts.

Sauf disposition législative contraire, les décisions collectives des associés sont prises (y compris, en cas de liquidation, celles relatives à la nomination et à la révocation du ou des liquidateurs, aux comptes annuels, aux autorisations nécessaires et au renouvellement du mandat du ou des commissaires aux comptes) à la majorité des voix, chaque associé disposant d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est titulaire.

Les décisions collectives des associés résultent :

- soit d'une consultation écrite,
- soit du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Consultations écrites

Le Président peut consulter les associés en leur adressant son rapport écrit et le texte de la ou des résolutions proposées par lettre ordinaire ou par télécopie. Le cas échéant, il leur adresse également le ou les rapports du ou des Commissaires aux Comptes, aux apports et à la fusion, ainsi que les comptes annuels.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés des consultations.

Dans les dix jours de l'envoi de la lettre ou de la télécopie, les associés doivent transmettre leur vote au président par lettre ordinaire ou par télécopie. Ce vote s'exprimera par la mention "oui" ou "non". L'absence de réponse dans ledit délai sera considérée comme un accord.

En cas d'empêchement du Président, tout associé peut prendre l'initiative d'une consultation écrite dans les conditions prévues par le présent article.

Procès-verbaux

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président qui y annexera la réponse des associés.

Lorsqu'une décision résulte du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 13

Sauf disposition législative contraire, lorsque la société comporte un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

Les décisions de l'associé unique résultent :

- soit d'une consultation écrite,
- soit d'un acte signé par lui.

Les dispositions relatives aux consultations écrites et aux procès-verbaux figurant sous l'article 12 ci-avant sont applicables mutatis mutandis lorsque la société comporte un associé unique.

TITRE V

DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 14

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion écrit.

Les comptes annuels sont soumis à la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 15

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

La collectivité des associés peut librement disposer du surplus et, sur proposition du président, soit de reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution de fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit.

Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions de la société. Une telle option peut également être offerte en cas de paiement d'acompte sur dividende.

CERTIFIÉE CONFORME

Le Président